

— pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

— pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36664

Gouvernement du Québec

Décret 896-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de claims miniers pour l'or et l'argent dans des immeubles faisant partie des cantons de Coleraine et d'Ireland

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire l'acquisition des claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles décrits à l'annexe de

l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000, aux fins de la constitution de la réserve écologique de Coleraine (nom provisoire) et de la protection et de la gestion d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, ou par expropriation, les claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles des cantons de Coleraine et d'Ireland décrits en annexe de l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36665

Gouvernement du Québec

Décret 898-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QUE par le décret n^o 50-2001 du 24 janvier 2001, ce programme a été modifié;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

1. Le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et modifié par le décret numéro 50-2001 du 24 janvier 2001, est à nouveau modifié par le remplacement de la définition de « dépenses admissibles » à l'article 2, par la suivante :

« dépenses admissibles » : les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaire à sa réalisation, à l'exception :

— des investissements nécessaires au maintien des éléments d'actifs ;

— des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec sauf celles reliées à la Vallée de l'aluminium ;

— des dépenses afférentes aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec, **sauf** lorsque ces dernières représentent **moins** de 20 % des dépenses admissibles d'un **projet ou qu'elles sont reliées à la Vallée de l'aluminium.** ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 2, des définitions suivantes :

« perte nette de location » : le montant dû au promoteur immobilier en raison du défaut du locataire d'acquiescer le loyer ou du fait que le local est vacant, cette vacance ne devant pas provenir du fait du promoteur immobilier, duquel est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés ou de toutes sommes perçues par le promoteur immobilier en exécution du bail ;

« promoteur immobilier » : une personne qui offre ou entend offrir en location à une entreprise œuvrant dans un secteur d'activité mentionné à l'annexe 1, un immeu-

ble ou un espace dans un immeuble dans lequel elle désire installer une ou plusieurs salles blanches ;

« salle blanche » : pièce dans un immeuble dans laquelle les conditions sont régies afin d'en contrôler le niveau ou la concentration d'un élément donné de manière à respecter les contraintes pour la production d'un bien ;

« Vallée de l'aluminium » : région administrative 02, Saguenay-Lac-Saint-Jean tel qu'établi au décret numéro 2000-87 du 2 décembre 1987 et ses modifications subséquentes. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de l'article 6 par les suivants :

« *b*) un projet qui doit créer au moins 100 emplois dans l'entreprise qui réalise le projet à l'exclusion d'un projet visé au sous-paragraphes *i* du paragraphe 1 de l'annexe 1 ;

c) un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ par une entreprise qui réalise une première implantation au Québec dont le projet doit créer au moins 50 emplois, à l'exclusion d'un projet visé au sous-paragraphes *i* du paragraphe 1 de l'annexe 1 ; ».

4. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe *j* de l'article 6, du paragraphe suivant :

« *k*) la mise en place d'une salle blanche comprise dans un projet d'investissement ou dans un projet d'améliorations locatives. ».

5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Le total des impacts budgétaires de toutes les aides financières du gouvernement du Québec, ses ministères et organismes, à l'exclusion des crédits d'impôt remboursables pour la Vallée de l'aluminium, accordées pour le même projet, incluant l'impact budgétaire de l'aide accordée en vertu du présent programme, ne peut excéder l'impact budgétaire permis en vertu du présent programme. ».

6. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe *d* de l'article 11, du paragraphe suivant :

« *e*) en une garantie de remboursement d'au plus 70 % de la perte nette de location, encourue par un promoteur immobilier, équivalente au coût des améliorations locatives ou au besoin au coût du loyer de base. ».

7. Ce programme est modifié par le remplacement des paragraphes *k* et *l* de l'annexe I, par les suivants :

«*k*) Tourisme pour l'hébergement, hors d'un milieu urbain, dans la mesure où il s'agit :

i. d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement distinctif situé en dehors des zones urbanisées de Montréal, Québec et Hull qui se justifie par le dynamisme du marché et qui comporte une proportion d'investissements récréotouristiques significative justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place ;

ii. d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement qui résulte de la conversion d'un immeuble patrimonial au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) et qui se justifie par le dynamisme du marché.

l) Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet ayant pour but :

i. la consolidation ou la diversification d'un centre de ski alpin dans le cadre d'un projet récréotouristique majeur ;

ii. l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière qui se justifie par le dynamisme du marché. ».

8. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe *l* de l'annexe I, du paragraphe suivant :

«*m*) la construction d'un immeuble ou la réalisation d'améliorations locatives à un immeuble destiné à recevoir une ou plusieurs salles blanches. ».

36666

Gouvernement du Québec

Décret 899-2001, 31 juillet 2001

Concernant des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit approuvé les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, découlant des aides autorisées en vertu du Programme à compter du présent exercice financier, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, le financement de crédits d'impôt remboursables, le financement de commissions payables aux représentants en épargne collective par les sociétés de fonds communs de placement et le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des actionnaires de telles sociétés. ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout des définitions suivantes à l'article 3 :

«fonds commun de placement» : a la même signification que celle donnée à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;